

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée dans les autres zones agricoles, d'une superficie de 3ha 90ares, sise à la délégation de Sbitla au gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'exploiter à des fins touristiques Hôtel Suffetula.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-980 du 24 mars 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 juin 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal d'administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, d'une superficie de 4ha, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'Ouled Mabrouk à la délégation de Malloulech au gouvernorat de Mahdia, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia fixées par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-981 du 24 mars 2005, portant modification du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). – La commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles est composée comme suit :

- le directeur général de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : président,
- un représentant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,
- un représentant de la direction générale des services vétérinaires : membre,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre,
- un représentant du conseil national d'accréditation : membre,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant de l'agence de la promotion des investissements agricoles : membre,
- un représentant du groupement interprofessionnel concerné par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre,
- un représentant du centre technique concerné par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis sera utile, pour les travaux de la commission eu égard à sa spécialité et à son expérience concernant les produits agricoles proposés à l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance, pour participer à la réunion de la commission avec avis consultatif.

La direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques assure le secrétariat de la commission, la transmission de l'ordre du jour des réunions à ses membres par la voie administrative 10 jours au moins avant la tenue de sa réunion et la conservation de ses archives.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-982 du 24 mars 2005.

Monsieur Ahmed Smaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Nabeul.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-983 du 24 mars 2005.

Monsieur Belgacem Yahyaoui, ingénieur principal au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période de huit mois, à compter du 1^{er} février 2004.

Par décret n° 2005-984 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Said El Bahri, médecin vétérinaire inspecteur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2005.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-985 du 24 mars 2005.

Monsieur Marzouki Mohamed, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 8 janvier 2005.